



AVIS A LA BATELLERIE

(Art. 1.22 du RPNM)

relatif aux

Classement réglementaire de Flyboards, Jetlev Flyer et d'autres engins de sport nautique similaires.

Il est porté à la connaissance des usagers de la voie d'eau que l'utilisation d'engins de sport nautique n'est qu'autorisé que si les conditions de l'article N° 1.08 du Règlement de police pour la navigation de la Moselle (RPNM) soient respectées.

L'article 1.08 point 1 du RPNM stipule notamment que :

«Les bâtiments doivent être construits et équipés de manière à assurer la sécurité et sûreté des personnes se trouvant à bord et celle de la navigation et de manière à pouvoir satisfaire aux obligations du présent règlement»

Ces conditions ne sont pas respectées par les Flyboards, Jetlev-Flyer ou autres engins de sport nautique similaires. Ils présentent un danger pour la navigation en raison de leur construction et notamment à cause de leur mode d'exploitation.

La pratique de tels engins de sport nautique sur la Moselle entre le PK 205,88 (embouchure de la Sûre) et la PK 242,200 (frontière franco-allemande) n'est possible que dans le cadre de manifestations sportives pour lesquelles une autorisation suivant article 1.23 du RPNM a été délivrée.

Pendant l'exploitation de ces engins de sport nautique lors de manifestations la navigation doit être arrêtée sur la voie navigable.

Les autorités compétentes pour la section de voie navigable concernée sont responsables pour la délivrance de l'autorisation. Cette autorité décidera d'attribuer l'autorisation et sous quelles conditions.

Le présent avis est publié en accord avec le Service de la navigation de Trèves.

Grevenmacher, le 10 août 2018

Le chef du Service de la navigation

M. Schmitz